

Modifications et extension de la déchèterie et du centre de transfert

Commune de Saverdun (09)



Pièce jointe n°6 JUSTIFICATION DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Référence : 2019-000418
Date : janvier 2021

www.ectare.fr



SOMMAIRE

1. NOTICE TECHNIQUE.....	5
1.1. Présentation du site.....	5
1.1.1. Localisation du site.....	5
1.1.2. Contexte réglementaire.....	6
1.1.3. Gouvernance du site.....	8
1.2. Présentation des installations.....	9
1.2.1. Réaménagement de la déchèterie.....	10
1.2.2. Création d'une nouvelle plateforme.....	19
1.3. Descriptions et quantités des déchets présents sur l'exploitation.....	20
1.3.1. Déchets non dangereux.....	20
1.3.2. Déchets dangereux.....	21
1.3.3. Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes.....	21
1.3.4. Les tonnages annuels par catégories de déchets.....	22
1.4. Les procédures de fonctionnement.....	22
1.4.1. Accès et voiries.....	22
1.4.2. Composition du service et affectation.....	23
1.4.3. Le parc véhicule.....	24
1.4.4. Les horaires.....	24
1.4.5. Les fréquentations.....	25
1.5. Mesures, sécurité et surveillance.....	25
1.5.1. Entretien et surveillance.....	25
1.5.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....	26
1.5.3. Mesures en cas d'accident.....	27
1.5.4. Intégration du site dans le paysage.....	27
1.5.5. Mesures limitant l'envol des déchets.....	27
1.5.6. Mesures pour la protection du sol et des eaux et surveillance des émissions.....	27
2. JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS.....	29
2.1. Conformité avec l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 au titre de la rubrique n°2710-2-a.....	30
2.2. Conformité avec l'arrêté ministériel du 6 juin 2019 au titre de la rubrique n°2794-1.....	63

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 : LOCALISATION DU SITE (SOURCE : GÉOPORTAIL – HORS ÉCHELLE).....	5
FIGURE 2 : VUE SUR LE SITE (SOURCE : GÉOPORTAIL – HORS ÉCHELLE).....	6



1. NOTICE TECHNIQUE

1.1. PRÉSENTATION DU SITE

1.1.1. Localisation du site

Le site est localisé sur le territoire communal de Saverdun, à l'extrême nord du département de l'Ariège et à un peu moins de 3 km à l'est-sud-est du bourg de Saverdun (09700). Sa superficie globale est de 1,3 ha.

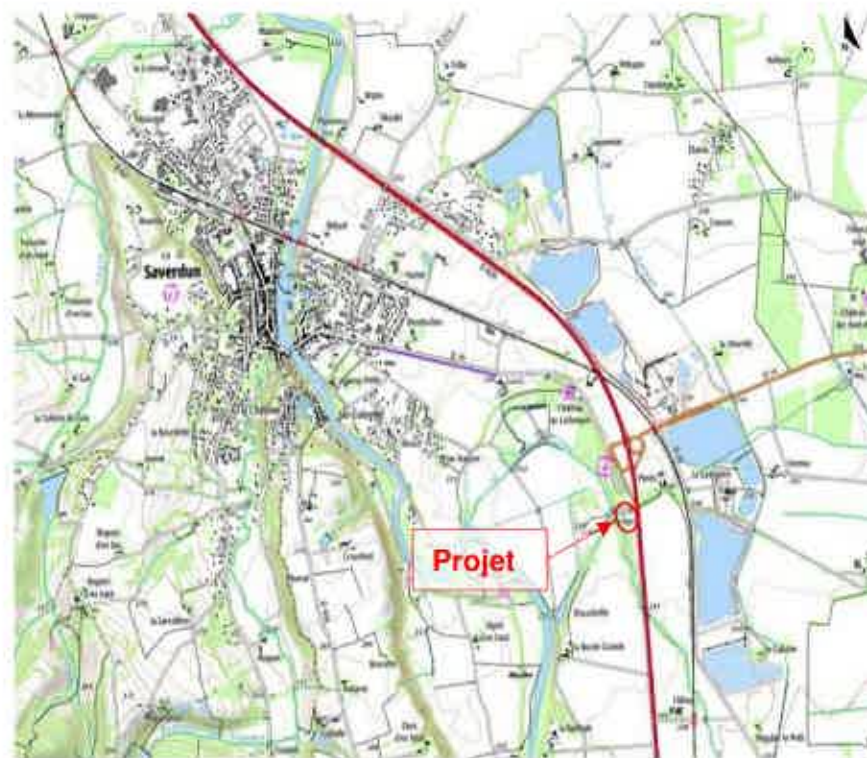


Figure 1 : Localisation du site (source : Géoportail – hors échelle)

En partie nord, les terrains sont artificialisés et sont occupés ponctuellement par des zones rudérales, une friche herbacée et un boisement dégradé. Ces terrains constituent l'actuelle déchèterie de Saverdun.

En partie sud, les terrains sont constitués d'un champ occupé par une friche herbacée. Ces terrains permettront d'accueillir une plate-forme d'accueil de déchets verts et inertes.

Le site est bordé :

- à l'ouest par un boisement et le Crieu ;
- au nord par une aire de repos ;
- à l'est par la R.D.14 et la R.D.820, cette dernière constituant la limite communale au droit du site ;
- au sud par la continuité de la parcelle en partie sud des terrains du site, soit un champ occupé actuellement par une friche herbacée.



Figure 2 : Vue sur le site (source : Géoportail – hors échelle)

1.1.2. Contexte réglementaire

La déchèterie est exploitée par la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées et a fait l'objet du récépissé de déclaration n°1016 délivré par les services de la préfecture de l'Ariège le 26 avril 1999. Par lettre préfectorale en date du 23 juin 2016, une mise à jour du classement de la déchèterie de Saverdun a été réalisée. Les activités de cette dernière y sont classées de la façon suivante :

- au titre de la rubrique 2710-1 (déchets dangereux) : 4,5 tonnes, activité soumise à déclaration contrôlée ;
- au titre de la rubrique 2710-2 (déchets non dangereux) : 280 m³, activité soumise à déclaration contrôlée.

Lors d'une visite d'inspection réalisée le 6 août 2019 dans le cadre de l'action régionale de contrôle de la gestion des déchets, 3 non-conformités majeures et 2 non-conformités ont été relevées sur le site. Il s'agit :

- pour les non-conformités majeures :
 - d'un volume de déchets non dangereux supérieur à 525 m³ augmenté d'une plate-forme de déchets verts supérieure à 2 500 m², soit un volume bien supérieur aux 280 m³ de déchets non dangereux déclarés en 2016 ;
 - la présence d'un registre partiellement renseigné ;
 - la non réalisation des contrôles périodiques ;
- pour les non-conformités :
 - l'absence des deux derniers bons d'enlèvement pour l'ensemble des différents déchets non dangereux présents sur le site et des deux derniers bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSDD) pour l'ensemble des différents déchets dangereux présents sur le site ;
 - le stockage hors rétention de deux fûts d'huile végétale.



Ainsi, le volume de déchets non dangereux étant supérieur à 300 m³, l’installation ne correspond plus aux données fournies à l’administration et doit faire aujourd’hui l’objet d’une régularisation auprès de l’administration à travers la réalisation d’une demande d’enregistrement.

Cette demande d’enregistrement concerne également l’extension des installations pour la création d’une plate-forme d’accueil de déchets verts et inertes. La plateforme sera implantée à proximité dans la continuité de la déchèterie, au sud de celle-ci et en bordure de la RD 820, sur des terrains à vocation agricole.

La création de cette plateforme permettra :

- de compléter l’offre de services de gestion des déchets proposée par la déchèterie de Saverdun ;
- de se substituer à la plateforme de déchets verts historique ; en effet lors d’une visite de contrôle, la DREAL s’est rendu compte que la plateforme de stockage et de broyage de déchets verts implantée à titre temporaire sur l’ancienne décharge de Saverdun ne bénéficiait d’aucun classement au titre des ICPE et nécessitait en conséquence une demande d’enregistrement qui n’est pas envisageable à l’emplacement actuel en zone rouge du PPRi.

Les rubriques de classement au titre des installations classées pour la protection de l’environnement concernées par le projet sont les suivantes :

Désignation	Numéro	Capacités	Régime
Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	2710-1-b	6.86 t	DC
Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	2710-2-a	1 896 m ³	E
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois,	2714	30 m ³	NC
Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes	2716	60 m ³	NC
Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux	2794-1	150 t/j	E

E = enregistrement, DC : déclaration contrôlée, NC = non classé

La seule rubrique de classement au titre des installations, ouvrages, travaux et activités liés à la loi sur l’eau est la suivante :

Rubrique	Activités	Caractéristiques	Régime
2.1.5.0	Rejet d’eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Superficie du bassin versant desservi limité strictement aux installations soit 1,3 ha.	Déclaration

Cette demande d’enregistrement mettra en avant les nouveaux tonnages à jour mais également la réorganisation au sein du site.

Le projet justifie de sa compatibilité avec les arrêtés ministériels du 11 septembre 2013 relatif à la rubrique n°1532, du 06 juin 2018 relatif à la rubrique n°2794, du 26 mars 2012 relatif à la rubrique n°2710-2 modifié par l’arrêté ministériel du 21 juin 2018.



1.1.3. Gouvernance du site

La compétence concernant la collecte et le traitement de déchets sur le territoire de la Communauté de Communes des Portes d'Ariège est exercée selon deux modes :

- L'ensemble de la compétence a été déléguée au SMICTOM du Plantaurel sous forme d'adhésion sur le territoire de l'ex-communauté de Communes du Pays de Pamiers et ses 24 communes membres ;
- La compétence collecte du territoire de l'ex-communauté de Communes du Canton de Saverdun est exercée par la collectivité. La compétence traitement a été déléguée au SMICTOM du Plantaurel sous forme de prestation contractuelle. La compétence collecte a aussi été déléguée pour 2 communes parmi les 11 communes membres de cette collectivité en raison de leur éloignement géographique.

Ces deux modes d'exercice ont été maintenus lors de la fusion de ces deux communautés de communes au 1^{er} janvier 2018.



1.2. PRÉSENTATION DES INSTALLATIONS

Le projet prévoit :

- Une déchèterie à sept positions avec :
 - Une partie supérieure de 3 200 m², en gestion par la CCPAP¹, dédiée à la réception des collectes des usagers et des professionnels. Cette zone est configurée sous forme de carrefour giratoire desservant 7 positions de bennes pour déchets de catégories spécifiques ;
 - Une partie inférieure de 750 m², en gestion par le SPECTOM du Plantaurel, dédiée au traitement des déchets (gestion des flux vers les installations de traitement).

- Un quai de transfert à deux positions avec :
 - Une partie supérieure de 350 m², dédiée à la réception des Bennes à Ordures Ménagères (BOM) de la CCPAP.
 - Une partie inférieure de 1 000 m², en gestion par le SPECTOM du Plantaurel, dédiée au traitement (gestion des flux « sélectifs et OMR² » vers les installations de traitement). Cette partie inférieure est également équipée d’une aire de filetage des bennes, et d’une zone de stockage de bennes vides.

- Une plate-forme de traitement des déchets verts et des déchets inertes :
 - Une partie supérieure de 850 m², en gestion par la CCPAP, dédiée à la réception des déchets verts et inertes provenant des usagers et des professionnels. La réserve d’incendie assurant la protection incendie du site est située sur cette zone.
 - Une partie inférieure de 2 200 m², en gestion par le SPECTOM, dédiée au traitement des déchets verts (broyage sur site et évacuation vers les installations de traitement) et au stockage temporaire de quelques bennes de la déchèterie en attente d’exportation vers les installations de Varilhes.

L’ensemble sera clôturé et dispose d’une seule entrée desservie par la RD 14 à 2 km au sud de la commune de Saverdun.

Le contrôle de l’accès au site est assuré par un portail métallique coulissant de 7.00 m puis de 6 barrières automatiques commandées à distance permettant de gérer les flux d’entrée/sortie des véhicules et éviter toute coactivité entre les exploitants et les usagers.

¹ Communauté de Communes des Portes d’Ariège Pyrénées

² Ordures Ménagères Résiduelle



1.2.1. Réaménagement de la déchèterie

1.2.1.1. Descriptif des structures, aménagements et accessoires de la partie supérieure de la déchèterie

Le descriptif est détaillé en suivant le cheminement chronologique du site en forme de carrefour giratoire.

Le local d'accueil et de pesée est la première structure à l'entrée du site

Ce bâti de 10 m² est équipé d'un pont bascule et de ses outils informatiques de pesée et d'un standard téléphonique. Il abrite aussi les commandes des barrières automatiques et le matériel informatique dédié à la vidéo protection installée sur la partie supérieure du site.



Local d'accueil et de pesée

Le bureau de direction, situé à l'arrière du local d'accueil et de pesée



C'est un bungalow modulaire de 20 m² de type ALGECO destiné au personnel d'encadrement direct des agents du service. Le local utilisé actuellement sera réutilisé pour stocker les meubles et autres produits réutilisables.

Le local déchets toxiques

C'est une structure de stockage de 30 m² en bardage métallique destinée au conditionnement et au stockage des déchets toxiques. Une indication sur la toxicité des produits stockés est indiquée sur le local et sa porte est automatiquement fermée après stockage par un agent.



Local des déchets diffus spécifiques

Les locaux du personnel

Composés de 2 bungalows de 20 m² de type ALGECO, les locaux se composent de sanitaires et d'une salle de pause du personnel.



Locaux du personnel

Une zone de dépôt des pneus de tous types

Les pneus déposés sur cette zone « tampon », de 6 m³, sont ensuite classés par le personnel de la déchèterie avant d'être envoyés en filière de traitement.

Une benne à déchets recyclables en sac jaunes

Une benne de 20 m³ est positionnée sur le quai inférieur avec dépotage depuis le haut de quai. Cette benne est dédiée aux usagers.

Un accès à la cuve à huiles minérales

Cette cuve d'une capacité de 2 500 l équipée d'un dispositif de rétention est placée sur le quai inférieur, son embouchure est accessible et utilisable depuis le quai supérieur.



Cuve à huiles minérales

Les cuves à filtres mécaniques et à huiles alimentaires

Deux fûts métalliques d'une capacité de 200 l chacun sont disposés sur un bac de rétention sur le quai supérieur. Ils sont destinés à recevoir les filtres à huiles et carburant usagers.

Deux fûts plastiques d'une capacité de 200 l chacun sont disposés sur un bac de rétention sur le quai supérieur. Ils sont destinés à recevoir les huiles alimentaires usagées.



Fûts métalliques et plastiques

Les quais de déchargement par catégories de déchets

Sept quais équipés de barrières antichute permettent aux usagers de tous types de vider leurs déchets selon les catégories suivantes :

- Encombrants : benne de 30 m³ ;
- Eco-mobilier : benne de 30 m³ ;
- Bois non traité de catégorie A : benne de 30 m³ ;
- Bois traité de catégorie B : benne de 30 m³ ;
- Cartons : benne de 30 m³ ;
- Métaux : benne de 25 m³ ;
- Verre feuilleté : benne de 30 m³.



Quai de déchargement



L'électroménager

Cette partie contient :

- 1 container maritime de 30 m³ et de type KC 20 destiné au petit électroménager et électroménager « froid » ;
- 1 benne 30 m³ est destinée au gros électroménager.



Électroménager

Les points d'apports volontaires

Les points d'apports volontaires (PAV) sont placés en fin de giratoire et sont constitués de 2 PAV verre, 2 PAV papier et 2 PAV tissus.



Zone d'apport volontaire

Réseaux divers

Aucun déchet n'est en contact avec les sols et l'ensemble du quai supérieur est parcouru par un réseau de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires envoyé vers l'unité de traitement (déboureur, décanteur, séparateur hydrocarbures), avant le rejet en milieu naturel situé dans le ruisseau du Crieu en contrebas.

Il est à noter qu'une vanne d'obturation sera mise en place en aval pour contenir sur site une éventuelle pollution.



Avaloirs sur la partie supérieure de la déchèterie

À l’arrière des deux bungalows du personnel, se situe la fosse septique et sa zone d’épandage. Des réseaux enterrés distribuent l’électricité et l’eau potable sur le site. Une ligne aérienne, à l’entrée et à l’est, dessert les terrains du site.



Zone de la fosse septique



Ligne électrique



1.2.1.2. Descriptif des structures, aménagement et accessoires de la partie inférieure de la déchèterie

Accès

La voie d'accès au quai inférieur se situe à l'entrée du site avant le local d'accueil/pesée, à gauche en empruntant le giratoire. Son accès est contrôlé par une barrière automatique commandée à distance. Cette barrière permet d'accéder à la partie inférieure de la déchèterie et au quai de transfert, ainsi qu'au quai inférieur de la future plate-forme de déchets verts et inertes.



Accès à la partie inférieure de la déchèterie, au quai de transfert et au quai inférieur de la plate-forme de déchets verts et inertes

Les bennes de catégories de déchets

Les emplacements aménagés en ouvrages maçonnés des bennes correspondent aux 7 quais de la partie supérieure.



Bennes sur le bas de la déchèterie

Réseaux divers

Un réseau de canalisations permet de capter les effluents de l'ensemble de la partie inférieure de la déchèterie. De la même façon que ceux provenant de la partie supérieure de la déchèterie, ils sont collectés en contrebas par un premier déboureur servant au pré filtrage puis envoyés vers l'unité de traitement (déboureur, décanteur, séparateur d'hydrocarbures). Les eaux traitées sont ensuite rejetées dans le ruisseau du Crieu et sont analysées une fois par an.

Le nettoyage de l'unité de traitement est effectué une fois par an par une entreprise agréée.



Avaloir à gauche et unité de traitement enterrée à droite

1.2.1.3. Création d'un quai de transfert dans la partie inférieure de la déchèterie

Le quai de transfert, de capacité maximum de 90 m³, sera composé de :

- un ouvrage maçonné à deux positions (OMR et sélectif) permettant de créer la différence de niveau pour assurer le dépotage des BOM³ ;
- une benne tampon ;
- une aire de filetage ;
- une zone de stockage des bennes vides ;
- l'accès au local et à l'emplacement de lavage des camions bennes à ordures ménagères.

Aire de dépotage

Le quai à deux positions sera implanté au droit d'un petit talus existant entre la partie basse de la déchèterie et un chemin en contrebas permettant d'accéder à l'ancienne plate-forme de déchets verts, de l'autre côté du Crieu.



Localisation de la future aire de dépotage



L'accès au local et à l'emplacement de lavage des camions bennes à ordures ménagères

Cet accès s'effectue par le haut du quai de transfert, en partie basse de la déchèterie.

L'aire de lavage et le local sont positionnés dans la continuité des bennes de collecte des déchets.



Aire de lavage et local

Aire de filetage

L'aire de filetage sera positionnée au nord du site dans un emplacement qui est actuellement dépourvu d'activité, situé dans la continuité de la piste accédant à l'ancienne plateforme de déchets verts.



Emplacement de la future aire de filetage

Zone de stockage des bennes vides

La zone de stockage de bennes vides aura une capacité de 6 bennes permettant d'assurer l'exploitation sur le site.

La zone est actuellement occupée par un stock de pneus et des conteneurs usagés.



Emplacement de la future zone de stockage de bennes vides



Réseaux divers

L'aire de lavage est connectée au réseau de collecte des eaux de la partie supérieure et inférieure de la déchèterie. Les eaux sont rejetées dans le Crieu après traitement.

Une ligne électrique aérienne haute tension dessert le nord-ouest des terrains et un poteau s'implante au nord du futur quai de transfert et au sud de la future aire de filetage. Ce poteau EDF sera déplacé à la faveur des travaux d'aménagement.



Vue sur la ligne électrique haute tension

1.2.2. Création d'une nouvelle plateforme

L'extension des installations a pour objectif la création d'une plate-forme d'accueil de déchets verts et inertes, organisée comme la déchèterie actuelle selon 2 niveaux distincts.

1.2.2.1. Descriptifs des structures, aménagement et accessoires du haut de quai

Le haut de quai présente une superficie de 850 m². Il se compose de :

- un local d'accueil pour les agents ainsi que d'une barrière automatique à l'entrée du site ;
- une zone de dépotage des déchets verts bruts, à quatre positions, située à moins de 90 cm au-dessus du bas de quai, avec une capacité d'accueil de 120 m³.
Un dispositif de type « chasse roues » permettra d'éviter la chute des véhicules ou remorques en partie basse de l'installation ;
- trois box inertes et un box de gravats plâtrés en haut de quai, de 30 m³ chacun ;
- un box de 30 m³ pour le compost ;
- deux bennes tampon de 11 m³ chacune pour les rotations inertes vers les installations de traitement ;
- une réserve incendie de 120 m³ ;
- les eaux résiduaires de la partie haute seront renvoyées par un réseau enterré vers le bassin de rétention étanche de la plateforme basse.

1.2.2.2. Descriptifs des structures, aménagement et accessoires du bas de quai

Le bas de quai présente une superficie de 2 200 m². Il se compose de :

- une zone de réception des déchets verts bruts de 120 m³,
- une zone de réception des déchets verts bruts de 1 000 m³, stockés en un seul andain avant l'opération de broyage ;
- une zone de réception des déchets verts broyés avant leur évacuation vers les installations de traitement.

Des blocs béton de hauteur 3.2 m délimitent la plateforme de réception et de broyage des déchets verts.



Les opérations de broyage seront réalisées autant que besoin, en fonction du stock de déchets verts bruts (saisonnalité), la fréquence moyenne de broyage est estimée à 1 fois toutes les 5 semaines pour un tonnage de 200 à 250 tonnes à chaque opération.

Les déchets verts broyés seront évacués immédiatement après l'opération de broyage.

- Un maximum de quatre bennes pleines de 30 m³, issues de la déchèterie. Ce stock « tampon » permet de regrouper les transferts de déchets des ensembles routiers et ainsi optimiser les coûts de transport ;
- une zone avec 2 bennes de pneus (périmètre, hors périmètre, jantés) ;
- toutes les eaux seront envoyées vers un débourbeur maçonné de 8 m³, puis vers un bassin de rétention⁴/décantation étanche de 140 m³ et un séparateur d'hydrocarbure avant le rejet au milieu naturel, le ruisseau du Crieu.

1.3. DESCRIPTIONS ET QUANTITÉS DES DÉCHETS PRÉSENTS SUR L'EXPLOITATION

Les déchets présents et leurs volumes maximaux susceptibles d'être présents sur le site sont listés ci-dessous.

1.3.1. Déchets non dangereux

N° de position	Flux	Contenant	Volume utile en m ³	Nombre	Volume total en m ³
1	Sélectif	Benne	20	1	20
2	Pneus (zone tampon)	Zone couverte	6	1	6
3	Encombrants	Benne	30	1	30
4	Eco-mobilier	Benne	30	1	30
5	Bois A	Benne	30	1	30
6	Bois B	Benne	30	1	30
7	Carton	Benne	30	1	30
8	Ferraille	Benne	25	1	25
9	Verre feuilleté	Benne	30	1	30
10	Bennes pleines de déchets non dangereux issus de la déchèterie	Benne	30	4	120
11	Pneus hors périmètre	Benne	30	1	30
12	Pneus périmètre Alliapur	Zone couverte	20	1	20
13	Pneus jantés	Benne	20	1	20
14	Déchets inertes	Benne	11	2	22
15	Déchets inertes	Box	30	3	90
16	Gravats plâtrés	Box	30	1	30
17	Verre bouteille	Récup' verre	2	2	4
18	Papier	Récup' papier	2	2	4
19	Textile	Borne Relais	2	2	4
20	Capsules Nespresso	Bac roulant	0,24	1	0,24
21	Huile végétale usagée	Fût de 90 litres	0,09	4	0,4

⁴ Dont le volume a été calculé pour permettre d'accueillir un épisode pluvieux de fréquence vingtennale tout en rejetant un débit limité identique à celui provoqué par un épisode décennal sur les terrains non aménagés (cf Annexe 1).



N° de position	Flux	Contenant	Volume utile en m ³	Nombre	Volume total en m ³
22	Extincteurs<2kg	Carton de 0,7 m3	0,7	1	0,7
23	Déchets verts bruts	Andain au sol	1 220	1	1220
24	Déchets verts broyés	Andain au sol	820	1	820
TOTAL volume					2 616

1.3.2. Déchets dangereux

N° de position	Flux	Contenant	Poids en tonnes	Nombre	Poids total en tonnes
30	Huile minérale usagée	Cuve de 1 200 litres	1	1	1
31	Bidons huile vides	Pal box de 1,20 m ³	0,03	2	0,06
32	Filtres à huile PRO	Fût de 200 litres	0,1	1	0,1
33	Filtres à huile particuliers	Fût de 200 litres	0,1	1	0,1
34	Piles	Fût de 200 litres	0,2	2	0,4
35	Tubes néons	Geo-box de 1,2 m3	0,1	1	0,1
36	Ampoules	Geo-box de 1,08 m3	0,075	1	0,075
37	Batteries	Pal box de 1,20 m3	0,5	1	0,5
38	DDS (hors bidons vides huile)	Pal box de 1,20 m3	0,075	15	1,125
39	Caissettes DDS	Caissettes de 80 litres	0,01	20	0,2
40	PAM – Petit électro ménager	Géogrille de 1,1 m ²	0,075	10	0,75
41	Gros électroménager hors froid	Benne de 14 m ²	0,1	14	1,4
42	Gros électroménager froid	Benne de 14 m ²	0,075	14	1,05
TOTAL poids					6,86

Cependant la communauté de communes observant depuis plusieurs années une augmentation des tonnages et souhaitant pouvoir faire face à des épisodes exceptionnels souhaite obtenir l'autorisation de stocker des déchets dangereux jusqu'à hauteur de 6,99 tonnes.

1.3.3. Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes

N° de position	Flux	Contenant	Volume utile en m3	Nombre	Volume total en m ³
50	Emballage / sélectif	Benne	30	1	30
51	Ordures Ménagères Résiduelles	Benne	30	2	60
TOTAL volume					90



1.3.4. Les tonnages annuels par catégories de déchets

A titre d'information les tonnages par type de produits accueillis au cours des 3 dernières années ont été les suivants :

	2017	2018	2019
Bois	474	703	865
Carton	125	143	180
Déchets verts	1 617	2 330	2 292
DIB			485
Emballage	218	193	261
Fer	124	143	148
Gravât	690	994	836
OM	4 165	4 039	3 858
Plâtrés			353
TOTAL	7 414 t	8 545 t	9 279 t

On voit ainsi que les tonnages progressent régulièrement (plus de 10% en moyenne) ce qui en soit justifie largement la réorganisation du fonctionnement des installations et leur extension.

1.4. LES PROCÉDURES DE FONCTIONNEMENT

1.4.1. Accès et voiries

1.4.1.1. Entrées

Le passage au local d'accueil est obligatoire, qu'il s'agisse des usagers, des agents communaux, des agents du SMECTOM du Plantaurel ou du personnel pour l'identification ou qu'il s'agisse des entreprises pour l'identification, la pesée et la facturation.

Une fois passée l'entrée, en fonction des besoins, les usagers se présenteront à l'aide du giratoire au local de la déchèterie ou au local de la plateforme de déchets verts et inertes.

Les entreprises devront dans tous les cas passer par le pont bascule de la déchèterie au niveau du local d'accueil avant de venir sur la plateforme.



Vue sur l'entrée du site



Vue sur le local d'accueil et de pesée de la déchèterie

1.4.1.2. Circulation

Les agents d'accueil actionnent les barrières de manière à réguler les flux à 5 véhicules maximum dans la zone d'évolution de la déchèterie et jusqu'à 4 véhicules maximum dans la zone d'évolution de la plate-forme de déchets verts et inertes. Ils orientent les usagers et les aident au déchargement de leurs déchets.

Sur la partie supérieure de la déchèterie, la circulation s'effectue de la même manière que sur un giratoire. Une signalétique indique les emplacements de catégories de déchets et des marquages au sol délimitent les voies de circulation des zones d'évolution piétonnières.

Sur la plate-forme de déchets verts et inertes, il y aura deux circulations distinctes :

- en partie haute de la plateforme, s'effectue le dépotage des végétaux et des déchets inertes par les particuliers et les professionnels (véhicules légers et camions < 3.5 tonnes exclusivement). La circulation est à sens unique et la signalétique est adaptée ;
- en partie basse de la plateforme, se situe la zone d'exploitation pour laquelle l'accès est réservé à l'exploitant et aux entreprises de traitement (broyage et évacuation des déchets verts, enlèvement des bennes de pneus).

L'accès au site est temporairement fermé aux usagers (le jeudi matin) lors des opérations nécessitant la présence d'engins ou de camions poids lourds, véhicules gros porteurs telles que les opérations de tassement des bennes à l'aide de la tractopelle, de remplissage des bennes inertes ou du box compost ou encore lors des pesées de bennes, ainsi que le vidage des bennes OM, ...

1.4.2. Composition du service et affectation

Le service est actuellement constitué de 19 agents. Il a été renforcé d'un agent de collecte supplémentaire en février 2020. Le service se compose de :

- 2 agents d'encadrement direct à la direction : le directeur et son adjoint. Leurs postes sont polyvalents : ils peuvent suppléer aux tâches d'accueil/pesée, polybenne, tractopelle et collecte ;
- 4 agents à l'accueil sur le quai. Leurs postes sont polyvalents et ils peuvent suppléer aux tâches d'accueil/pesée, poly benne, tractopelle et collecte ;



- 1 agent administratif au local de la pesée. Son poste est dédié au filtrage d'entrée et au traitement de l'accueil des entreprises (pesées et facturation) ;
- 1 agent polybenne. Son poste est polyvalent et il peut suppléer aux tâches d'accueil/pesée, poly benne, tractopelle et collecte ;
- 11 agents de collecte. Leurs postes sont polyvalents et ils peuvent suppléer aux tâches d'accueil/pesée, polybenne et tractopelle.

Les agents de quai se répartissent les tâches :

- d'accueil et d'aide aux usagers ;
- de nettoyage du site et de ses abords ;
- des opérations de compactage des bennes ;
- des opérations de préparation des bennes au transit (conditionnement, pesée et déplacement en zone de transit).

Les agents d'encadrement direct organisent :

- l'ensemble des tâches des agents de quai et de collecte ;
- la coordination du transit des déchets avec le SMECTOM et les partenaires externes.

1.4.3. Le parc véhicule

La flotte véhicule est constituée de :

- véhicules de collecte :
 - 6 camions bennes O.M ;
- véhicules de la déchèterie :
 - 1 camion poly benne 26 t équipé d'une grue ;
 - 1 véhicule utilitaire benne ;
 - 1 véhicule utilitaire fourgon ;
- véhicules de la plate-forme de déchets verts et inertes et quai de transfert :
 - 1 engin de type télescopique ;
 - 1 camion de type 6x2 ou 6x4 pour assurer l'exploitation.

1.4.4. Les horaires

Les horaires d'ouverture sont les suivants :

Lundi au mercredi	8h30 / 12h00	13h30 / 17h00
Jeudi	Fermé au public le matin	
Vendredi	8h30 / 12h00	
Samedi	9h00 / 12h00	
Dimanche	Fermé	



1.4.5. Les fréquentations

1.4.5.1. Fréquentations annuelles des poids lourds sur l’exploitation

À l’année, le nombre de camions qui fréquentent la déchèterie s’élève à 1 603, répartis ainsi :

Bennes SMECTOM	504
Bennes Ordures Ménagères	663
Bennes entreprises (transporteurs)	126
DEEE (matériel électrique)	126
Chimirec/ecodds (produits toxiques)	40
Huiles	2
Bouteilles de gaz	4
Pneus	6
Papier et verre	52
Broyat de déchets verts	80

1.4.5.2. Fréquentations annuelles d’usagers sur l’exploitation

La mise en place d’un système de comptage aux barrières automatiques depuis août 2018 permet de quantifier la fréquentation des usagers :

- sur la plateforme supérieure (PS)
- sur l’accès à l’actuelle plateforme inférieure (PI) des déchets verts.

	Plateforme supérieure	Plateforme inférieure	Total
Août à décembre 2018	15 745	6 293	22 038
2019	34 463	17 173	51 636
Janvier à mars 2020	6 951	3 506	10 457

1.5. MESURES, SÉCURITÉ ET SURVEILLANCE

1.5.1. Entretien et surveillance

L’ensemble des installations et des locaux est maintenu propre et entretenu.

Les zones de danger, la circulation et les consignes d’utilisation sont précisées par une signalisation adaptée et compréhensible.



Signalisation des risques au niveau du stockage des déchets toxiques (à gauche) et du quai de déchargement (à droite)



La circulation sur le site indiquée par la signalisation



Les consignes de fonctionnement sont indiquées à l'entrée du site (à gauche) et au local d'accueil et de pesée (à droite)

1.5.2. Moyens de lutte contre l'incendie

En usage normal, les installations ne présentent aucun risque d'incendie et toutes les précautions sont prises pour éviter tout risque d'incendie.

Les installations sont dotées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés (moyens d'alerte, plan des locaux, extincteurs) qui sont vérifiés périodiquement.



Le site disposera de plus d'une réserve incendie de 120 m³ avec un accès pompiers qui sera implantée à l'entrée du site lors des travaux d'aménagement.

Le centre de secours de l'Ariège le plus proche se situe route de Méras, à Saverdun. Il est équipé en matériel nécessaire aux interventions et est géré par une trentaine de sapeurs-pompiers.

1.5.3. Mesures en cas d'accident

Tout accident ou incident de nature à porter atteinte à l'environnement, à la santé, à la sécurité, à la salubrité publique ou à la commodité du voisinage sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des ICPE et un rapport sera établi.

1.5.4. Intégration du site dans le paysage

Le site est implanté dans la vallée de l'Ariège largement ouverte à l'est et bordée par des coteaux à l'ouest. Depuis l'ouest, la ripisylve de l'Ariège et de son affluent, le Crieu, fait écran et empêche toute vue sur le site. Depuis l'est, le site est visible depuis la RD 820 et la RD 14, routes d'accès au site.

L'extension de la déchèterie se compose actuellement d'une friche herbacée. En revanche, les terrains artificialisés de la déchèterie et du futur quai de transfert sont occupés ponctuellement par des zones rudérales, une friche herbacée et un boisement dégradé qui seront maintenus dans le cadre du réaménagement de la déchèterie.

1.5.5. Mesures limitant l'envol des déchets

La manipulation et le transport des déchets peuvent être à l'origine de leur envol.

Plusieurs mesures sont mises en place afin de limiter l'envol des déchets :

- À l'intérieur du site, le plan de circulation est respecté et la vitesse des véhicules est limitée ;
- La station de lavage pour les camions permet de limiter l'émission de poussière sur le site lors de leur circulation ;
- Les ensembles routiers du SMECTOM du Plantaurel sont tous dotés d'un système de filetage automatique ;
- La station de filetage des bennes permet d'éviter l'envol des déchets ;
- La clôture permet de contenir les déchets envolés à l'intérieur du site ;
- Le balayage des pistes par les agents limite l'émission de poussière et le ramassage des déchets envolés par ses agents participe au maintien du site propre.

1.5.6. Mesures pour la protection du sol et des eaux et surveillance des émissions

Les opérations d'entretiens, de réparations courantes et de lavage des camions s'effectuent au niveau d'une aire étanche dont les eaux sont récupérées et envoyées vers les unités de traitement de la déchèterie et de la plate-forme de déchets verts et inertes.



Sur la déchèterie, aucun déchet n'est en contact avec les sols. L'ensemble des quais supérieurs et inférieurs de la déchèterie est parcouru par un réseau d'évacuation des eaux résiduaires. Ces dernières sont collectées en contrebas par un premier débourbeur servant au pré filtrage puis envoyées vers l'unité de traitement (débourbeur, décanteur, séparateur hydrocarbures).

Sur la plate-forme de déchets verts, seuls les déchets verts situés sur le bas de quai sont disposés sur des andains au sol. Ce dernier sera entièrement recouvert d'un revêtement étanche en enrobé. L'ensemble du bas de quai et du haut de quai de la plate-forme est également parcouru par un réseau d'évacuation des eaux pluviales. Ces dernières sont collectées sur le bas de quai par un débourbeur servant au pré filtrage puis envoyées dans un bassin de décantation étanche puis dans un séparateur.

Les eaux résiduaires du haut de quai de la plate-forme sont également envoyées vers le bassin de rétention étanche.

Le nettoyage de l'unité de traitement est effectué une fois par an par une entreprise agréée, les eaux traitées sont rejetées dans le ruisseau du Crieu et sont analysées une fois par an.

Les résultats des dernières analyses ne mettent en avant aucune pollution des eaux.



2. JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS

Sont rappelées dans les tableaux ci-après les prescriptions générales des arrêtés ministériels :

- du 26 mars 2012 applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- du 06 juin 2018 applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2794-1 (installation de broyage de déchets végétaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

2.1. CONFORMITÉ AVEC L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 MARS 2012 AU TITRE DE LA RUBRIQUE N°2710-2-A

Les prescriptions générales de l'arrêté du 26 mars 2012 applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont rappelées dans le tableau ci-après, avec l'indication des principales mises en place sur la base du Guide de justification de la rubrique 2710-2.


On retiendra que les activités sont directement dépendantes et induites par le fonctionnement de la déchèterie existante.

L'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 a été modifié par l'arrêté du 21 juin 2018.

Articles de l'Arrêté Ministériel	État	Conformité
<u>Article 1</u>	SO	Sans objet
Chapitre 1 : Dispositions générales		
<u>Article 2 : Conformité de l'installation</u> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté	C	Objet du présent dossier
<u>Article 3 : Dossier « installation classée »</u> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;	C	Le dossier sera conforme au présent article et comprendra l'ensemble de ces documents.




Articles de l'Arrêté Ministeriel	État	Conformité
<ul style="list-style-type: none">- le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;- le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;- le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;- le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;- les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;- les consignes d'exploitation ;- le registre de sortie des déchets ;- le plan des réseaux de collecte des effluents. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	SO	Le dossier sera tenu à disposition de l'inspecteur des ICPE
<u>Article 4 : Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle</u>	SO	Sans objet


Articles de l'Arrêté Ministériel	État	Conformité
<p>L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>		<p>En cas d'accident et/ou de pollution l'exploitant avertira immédiatement l'inspecteur des installations classées.</p>
<p><u>Article 5 : Implantation</u> L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	C	<p>Sans objet. Aucun local d'habitation ou occupé par des tiers n'est présent sur le site ou à proximité.</p>
<p><u>Article 6 : Envol des poussières</u> Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envois de poussières et les dépôts de matières diverses : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.</p>	C	<p>L'ensemble des voiries internes est enrobé ce qui limite fortement les envois de poussières. Les voiries internes sont nettoyées dès que c'est nécessaire de façon à limiter tout risque de déchargement de poussière en période sèche et de dépôt de boues en période humide. Une aire de lavage permet de nettoyer les roues des camions et de limiter l'envols de poussières sur les voies de circulation publique.</p>
<p><u>Article 7 : Intégration dans le paysage</u> L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p>	C	<p>Le site existant depuis de nombreuses années est peu visible depuis l'extérieur et plusieurs écrans végétaux limitent les perceptions sur celui-ci.</p> 




Articles de l'Arrêté Ministeriel	État	Conformité
L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.		L'installation est nettoyée régulièrement, les potentiels envois de déchets sont ramassés et les sols sont balayés.
Chapitre 2 : Prévention des accidents et des pollutions		
Section 1 : Généralités		
<u>Article 8 : Surveillance de l'installation</u> L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.	C	La déchèterie est ouverte uniquement lorsque le personnel est présent. Le personnel est régulièrement formé à la gestion des installations et à la gestion du risque.
<u>Article 9 : Propreté de l'installation</u> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.	C	L'installation est nettoyée régulièrement par le personnel, qui dispose sur site de l'ensemble des matériels et produits nécessaires au nettoyage. Les potentiels envois de déchets sont ramassés et les sols sont balayés.
<u>Article 10 : Localisation des risques</u> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.	C	Les seules parties des installations qui pourraient représenter un risque d'accident et avoir des conséquences sur les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont le stockage des déchets dangereux (risque de contamination des sols et des eaux) et le quai de déchargement (risque de chute). Ils sont mentionnés sur le plan d'ensemble des installations et indiqués sur site par un panneau spécifique



Articles de l'Arrêté Ministeriel	État	Conformité
<p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>		
<p><u>Article 11 : État des stocks de produits dangereux – Étiquetage</u></p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	C	<p>Sans objet pour la déchèterie classée sous la rubrique 2710-2-a.</p> <p>Cependant les FDS liées aux produits et déchets liés à la gestion de la déchèterie de produits dangereux sont présentes au niveau du bungalow et les listings recapitulant les volumes et tonnages de produits et déchets dangereux sont systématiquement mis à jour et tenus à la disposition de l'inspecteur des ICPE.</p> <p>Tous les récipients contenant des produits et/ou déchets dangereux sont munis des symboles réglementaires présentant de façon visible les risques liés.</p> 
<p><u>Article 12 : Caractéristiques des sols</u></p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon</p>	C	<p>Toute la partie supérieure du site qui concerne le stockage de produits dangereux, les cuves à huiles, le quai de déchargement, sont sur un sol étanche.</p>




Articles de l'Arrêté Ministeriel	État	Conformité
<p>à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p>		 <p>La partie inférieure qui comporte le quai de transfert, l'aire de lavage et de filetage et une cuve à huile seront également sur un sol étanche après la phase d'aménagement. Un réseau de canalisation envoie ces eaux dans une unité de traitement dédiée permettant de confiner un flux polluant en cas d'incident.</p>
Section 2 : Comportement au feu des locaux		
<p><u>Article 13 : Réaction au feu</u></p> <p>Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) :</p> <ul style="list-style-type: none">- matériaux A2 s2 d0. <p>Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>SO</p>	<p>Sans objet, les installations étant à l'air libre dans des bennes ou des containers spécifiques (et non dans des locaux).</p>



Articles de l'Arrêté Ministeriel	État	Conformité
<p><u>Article 14 : Désenfumage</u></p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <p>2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;</p> <p>A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p>	SO	<p>Sans objet, les installations étant à l'air libre.</p> <p>Le local de déchets dangereux est également totalement aéré limitant tout risque</p> 
Section 3 : Dispositions de sécurité		
<p><u>Article 15 : Clôture de l'installation</u></p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation</p>	C	<p>Le contrôle de l'accès au site est assuré par un portail métallique coulissant de 7.00 m puis de 6 barrières automatiques commandées à distance permettant de gérer les flux d'entrée/sortie des véhicules et éviter toute coactivité entre les exploitants et les usagers.</p>



Articles de l'Arrêté Ministeriel	État	Conformité
		 <p data-bbox="890 293 927 931">Les heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée.</p> 

Articles de l'Arrêté Ministeriel	État	Conformité
<p><u>Article 16 : Accessibilité</u></p> <p>La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.</p> <p>Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposé à l'entrée du site.</p> <p>Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.</p> <p>Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un</p>		<p>Le site est entièrement clôturé.</p>  <p>La voirie est aménagée pour limiter tout risque de ce type, les véhicules s'engageant sur la déchèterie disposant d'un espace suffisant pour ne pas gêner la circulation sur la voirie principale même en cas de forte affluence.</p> <p>Les agents d'accueil actionnent les barrières de manière à réguler les flux à 5 véhicules maximum dans la zone d'évolution. Ils orientent les usagers et les aident au déchargement de leurs déchets.</p>
	C	



Articles de l'Arrêté Ministeriel	État	Conformité
<p>véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.</p>		<p></p> <p>Les bâtiments et les aires de stockage sont accessibles aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Le quai de déchargement est équipé de barrières antichute de véhicule devant chaque benne. Ces barrières sont équipées d'une signalétique adaptée et compréhensible pour les usagers indiquant le risque de chute.</p> 

Articles de l'Arrêté Ministeriel	État	Conformité
<p><u>Article 17 : Ventilation des locaux</u></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	SO	Sans objet, les installations étant à l'air libre
<p><u>Article 18 : Matériels utilisables en atmosphères explosives</u></p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenues à la disposition des services d'inspection.</p>	SO	Sans objet, les installations étant à l'air libre
<p><u>Article 19 : installations électriques</u></p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation</p>	C	L'ensemble des équipements le nécessitant (cuves notamment) est mis à la terre et les justificatifs de contrôle des installations électriques sont tenus à la disposition de l'inspection des ICPE.



Articles de l'Arrêté Ministeriel	État	Conformité
<p>des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>		
<p><u>Article 20 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques</u></p> <p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	SO	Sans objet, les installations étant à l'air libre
<p><u>Article 21 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie</u></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;	C	<p>Le site est équipé de moyens de communication permettant de joindre en permanence les services de lutte contre l'incendie.</p> <p>Un plan des équipements est présenté à l'entrée du site de manière à informer ces derniers des zonages de l'installation.</p>

Articles de l'Arrêté Ministeriel	État	Conformité
<p>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préalable la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</p> <p>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	C	<p>Des extincteurs situés dans le local de gardiennage et à proximité des locaux à risque, adaptés au type de feu éventuel, permettent de lutter contre un éventuel départ d'incendie. L'ensemble de ce matériel est vérifié et entretenu périodiquement conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les travaux d'aménagement de la nouvelle plateforme vont également permettre de mettre en place une réserve d'eau (120 m³) destinée aux services de lutte contre l'incendie à proximité immédiate de l'entrée du site.</p>
Article 22 : Plans des locaux et schéma des réseaux		Un plan des réseaux est disponible sur site (cf Annexe 2).




Articles de l'Arrêté Ministeriel	État	Conformité
<p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>		
Section 4 : Exploitation		
<p><u>Article 23 : Travaux</u></p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p>	C	<p>L'interdiction est mentionnée dans tous les locaux à risque (l'interdiction de fumer étant généralisée sur le site).</p> <p>Un permis de feu sera délivré aux équipes intervenant sur site à chaque fois que nécessaire.</p>


Articles de l'Arrêté Ministeriel	État	Conformité
<p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p><u>Article 24 : Consignes d'exploitation</u></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. 	C	<p>En fin de travaux une visite d'inspection sera menée systématiquement pour vérifier qu'il ne subsiste aucun risque.</p> <p>L'ensemble des consignes est regroupé dans le local d'accueil et mis à disposition du personnel et de l'inspecteur des ICPE.</p>



Articles de l'Arrêté Ministeriel	État	Conformité
<p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>		
<p><u>Article 25 : Vérification périodique et maintenance des équipements</u></p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>	C	L'ensemble des matériels concernés est entretenu et vérifié périodiquement, les carnets d'entretien étant mis à disposition de l'inspecteur des ICPE
<p><u>Article 26 : Formation</u></p> <p>L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.</p>	C	Les agents (permanents et temporaires) sont formés régulièrement. Le plan de formation est tenu à disposition de l'inspecteur des ICPE.
<p>L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.</p> <p>L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;- les déchets et les filières de gestion des déchets ;- les moyens de protection et de prévention ;		


Articles de l'Arrêté Ministeriel	État	Conformité
<p>- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;</p> <p>- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.</p> <p>La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p>		
<p><u>Article 27 : Prévention des chutes et collisions</u></p> <p>Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.</p>	C	<p>Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.</p> <p>Une signalétique indique les emplacements de catégories de déchets et des marquages au sol délimitent les voies de circulation des zones d'évolution piétonnières.</p> 



Articles de l'Arrêté Ministeriel	État	Conformité
<p>I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.</p> <p>Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.</p>		<p>Le quai de déchargement est équipé de barrières antichute de véhicule devant chaque benne. Ces barrières sont équipées d'une signalétique adaptée et compréhensible pour les usagers indiquant le risque de chute.</p>  <p>Le quai surélevé dispose de barrières antichute et les bordures de quai permettent de jouer le rôle de « chasse-roue » limitant tout risque de chute accidentelle de véhicules.</p> <p>Des panneaux de signalisation sont implantés sur l'ensemble du site.</p> <p>Le quai bas est réservé au personnel et aux véhicules venant chercher (et amener) les bennes. Des panneaux indiquent à l'entrée du site et à l'intérieur les secteurs interdits d'accès au public.</p> <p>Les voies internes sont dégagées ainsi que les locaux accessibles au public de manière à limiter tout risque</p>

Articles de l'Arrêté Ministeriel	État	Conformité
<p>II.- Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.</p>		<p>d'accident. Aucun encombrement ne gêne la circulation des véhicules ou des piétons. Un éclairage extérieur permet de faciliter les opérations en début et en fin de journée en période hivernale.</p>
<p><u>Article 28</u> : <u>Zone de dépôt pour le réemploi</u></p> <p>L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.</p> <p>Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.</p> <p>La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.</p>	C	Un container spécifique permet de répondre à cette attente.
Section 5 : Stockages		
<p><u>Article 29</u> : <u>Stockage rétention</u></p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p>	C	<p>Les stockages susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont les stockages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des huiles minérales et végétales usagées et des bidons d'huile vides, - des filtres à huile professionnels et particuliers, - des ampoules et tubes néons, - des piles, - des déchets diffus spécifiques (DDS) et des caissettes de DDS,



Articles de l'Arrêté Ministeriel	État	Conformité
<p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none">- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.		<ul style="list-style-type: none">- de gros électroménager froid,- d'extincteurs. <p>Ils sont tous stockés sur rétention étanche.</p> 
<p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p>	C	<p>Les rétentions mises en place respectent cette obligation.</p>
<p>III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p>	C	<p>L'ensemble des aires est étanché et les eaux de ruissellement sont systématiquement collectées dans un bassin de rétention étanche muni d'une vanne permettant de contenir une éventuelle pollution et/ou les eaux d'extinction en cas d'incendie.</p>

Articles de l'Arrêté Ministeriel	État	Conformité								
<p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="997 1458 1342 1861"> <tbody> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DBO₅ (sur effluent non décanté)</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	Matières en suspension totales	100 mg/l	DBO ₅ (sur effluent non décanté)	100 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l	Hydrocarbures totaux	10mg/l	C	Les eaux souillées ainsi collectées peuvent être analysées de manière à déterminer la filière d'évacuation adaptée.
Matières en suspension totales	100 mg/l									
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	100 mg/l									
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l									
Hydrocarbures totaux	10mg/l									

Chapitre 3 : La ressource en eau



Articles de l'Arrêté Ministeriel	État	Conformité
Section 1 : Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents		
<p><u>Article 30 : Prélèvement d'eau, forages</u></p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> <p>Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p>	SO	<p>Aucun prélèvement d'eau n'est réalisé en dehors de celui effectué dans le réseau d'alimentation en eau potable pour :</p> <ul style="list-style-type: none">- la consommation des agents sur place ;- le lavage des camions. <p>Le branchement sur le réseau AEP est muni d'un disconnecteur.</p> <p>Sans objet</p>
<u>Article 31 : Collecte des effluents</u>	C	

Articles de l'Arrêté Ministeriel	État	Conformité
<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>		<p>L'ensemble des eaux collectées est traité avant rejet (bassin de rétention étanche + déshuileur pour les eaux pluviales, assainissement individuel pour les eaux usées).</p> <p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p> <p>Le plan des réseaux est mis à jour en fonction des besoins et mis à disposition de l'inspecteur des ICPE.</p>
<p><u>Article 32 : Collecte des eaux pluviales</u></p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p>	C	<p>L'ensemble des eaux pluviales est traité par décantation (ouvrage de rétention/décantation étanche) et déshuilage (débourbeur-déshuileur) avant rejet dans le milieu.</p> <p>Les ouvrages de dépollution sont entretenus régulièrement et les bons d'entretien et d'enlèvement des boues et hydrocarbures sont conservés sur site et tenus à la disposition de l'inspecteur des ICPE.</p>



Articles de l'Arrêté Ministeriel	État	Conformité
<p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débordement et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
Section 2 : Rejets		
<p>Article 33 : <u>Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité</u></p>		
<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	C	
<p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p>		<p>Les ouvrages de dépollution répondent aux attentes relatives aux objectifs de qualité assignés au milieu récepteur et aux normes de rejet, comme en témoignent les analyses sur le Crieu réalisées 2 fois par an sur le ruisseau qui ne mettent en évidence aucune trace de pollution en aval du site (cf Annexe 3)</p>
<p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p>		
<p>La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>		

Articles de l'Arrêté Ministeriel	État	Conformité
<p><u>Article 34</u> : <u>Mesure des volumes rejetés et points de rejets</u></p> <p>La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	C	<p>L'évaluation du volume de rejet sera effectuée annuellement à partir des données pluviométriques (fournies par la station météorologique la plus proche) rapportées à la superficie de la déchèterie.</p> <p>Un seul point de rejet existe sur le site pour les eaux pluviales comme pour les eaux usées (les 2 étant distincts).</p>
<p><u>Article 35</u> : <u>Valeurs limites de rejet</u></p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH 5,5 à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. <p>Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p>	C	<p>Les analyses effectuées en aval du point de rejet montrent que l'objectif de qualité assigné au Crieu n'est pas remis en cause par les rejets des ouvrages de décantation/dépollution des rejets pluviaux de la déchèterie.</p>



Articles de l'Arrêté Ministériel	État	Conformité
<p>- matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.</p> <ul style="list-style-type: none">- indice phénols : 0,3 mg/l ;- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;- AOX : 5 mg/l ;- arsenic : 0,1 mg/l ;- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;- métaux totaux : 15 mg/l. <p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>		
<p><u>Article 36 : Interdiction des rejets dans une nappe</u></p> <p>Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduelles vers les eaux souterraines est interdit.</p>	C	Pour la déchèterie aucun rejet en nappe n'existe, en dehors (indirectement) de l'ouvrage d'assainissement autonome (infiltration des eaux une fois celles-ci épurées).
<p><u>Article 37 : Prévention des pollutions accidentelles</u></p> <p>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions</p>	C	L'ouvrage de traitement par lequel transitent toutes les eaux pluviales et les éventuelles pollutions accidentelles est muni d'une vanne d'obturation permettant de contenir un flux polluant sur site sans rejet au milieu naturel.

Articles de l'Arrêté Ministeriel	État	Conformité
<p>prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.</p>		
<p><u>Article 38 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée</u></p> <p>Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.</p>	C	<p>Le protocole de suivi basé sur l'analyse des eaux du Crieu en aval du rejet sera étendu aux eaux de ruissellement prétraitées en sortie du séparateur d'hydrocarbures. Les paramètres suivants seront analysés : pH, Conductivité, DCO, DBO5, Ammonium, Chlorures, Phosphates, Sodium, Mercure, Cadmium, Chrome total, Zinc, Plomb, Fer total.</p> <p>Les prélèvements seront réalisés à échéance annuelle. L'ensemble des résultats sera transmis régulièrement à l'inspecteur des Installations Classées.</p> <p>En cas d'anomalie, une procédure d'identification de l'origine de la pollution sera initiée.</p>
<p><u>Article 39 : Épandage</u></p> <p>L'épandage des déchets et effluents est interdit.</p>	C	<p>Aucun épandage n'est envisagé</p>
Chapitre 4 : émissions dans l'air		
<p><u>Article 40 : Prévention des nuisances odorantes</u></p>	C	<p>Les caractéristiques techniques du site permettent de limiter notablement tout dégagement d'odeur :</p>



Articles de l'Arrêté Ministeriel	État	Conformité
<p>L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.</p>		<ul style="list-style-type: none">▪ Le site est maintenu en état de propreté permanent par un nettoyage régulier ;▪ Le temps de séjour des déchets fermentescibles (déchets verts) sera limité pour les déchets verts de manière à ce qu'ils soient broyés et envoyés vers les filières de valorisation bien avant que ne se déclenchent réellement les processus de dégradation anaérobie (qui nécessitent en premier lieu une limitation des échanges air/déchets verts qui ne se produisent qu'à partir du moment où les déchets sont suffisamment tassés ce qui ne se produit qu'en cas de mise en stock de grande hauteur ou à la faveur d'une pérennité du stock sur plusieurs semaines comme constaté sur de nombreuses plateformes de déchets verts); <p>Le local accueillant les DDM possède une façade totalement ouverte (ventilation naturelle) et les déchets spéciaux sont déposés dans des containers spécifiques fermés.</p>
Chapitre 5 : Bruit et vibrations		
<p>Article 41 : Valeurs limites de bruit</p> <p>I. Valeurs limites de bruit.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p>	C	<p>En période diurne comme en période nocturne, la circulation est la principale source sonore du site.</p> <p>Les activités se déroulent en milieu ouvert ne permettant pas de réduire les niveaux sonores. Cependant, comme aujourd'hui, elles respecteront les émergences réglementaires.</p>

Articles de l'Arrêté Ministeriel			État	Conformité
NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés		Le niveau sonore résultant de l'activité sera en deçà du seuil réglementaire de 70 dB(A) en limite de propriété et les valeurs d'émergence estimées au niveau des habitations les plus proches seront inférieures aux valeurs admissibles.
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)		
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)		
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.				
<p>II. Véhicules. - Engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>				
			C	Les bruits liés au fonctionnement des engins sont efficacement limités en procédant à un entretien régulier de ceux-ci par un personnel qualifié de sorte que les niveaux sonores émis soient en permanence en conformité avec la réglementation sur le bruit des engins de chantier. Tout usage d'appareil de communication par voie acoustique est interdit.
			C	Les vibrations perçues sont uniquement dues au trafic et ce dans un rayon de 5m maximum par rapport aux voies routières.
<p>III. Vibrations.</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p>				



Articles de l'Arrêté Ministeriel	État	Conformité
<p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>	C	Une mesure des niveaux d'émission sonore des activités sera réalisée tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Chapitre 6 : Déchets		
<p><u>Article 42 : Admission des déchets</u> Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion. Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours. I. Réception et entreposage.</p>	C	<p>Le site est fermé par des clôtures et des portails en dehors de la présence du personnel.</p> <p>Les usagers sont dirigés sur le site par le personnel qui prend connaissance de la nature des déchets avant tout dépôt.</p> <p>En cas de refus, les filières agréées sont prévenues par les services de la Communauté de communes.</p> <p>Aucun déchet particulièrement odorant n'est réceptionné sur site</p>

Articles de l'Arrêté Ministeriel	État	Conformité
<p>Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.</p> <p>Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.</p>		<p>Chaque container, benne, borne et plateforme est identifié de façon à éviter la méprise lors des dépôts.</p> <p>Le personnel s'assure en permanence du degré de remplissage des contenants de façon à assurer une rotation optimisée, les bennes pleines étant pour certaines envoyées temporairement en stock sur la nouvelle plateforme voisine dans l'attente d'un envoi vers le site de Varilhes géré par le SMECTOM du Plantaurel, ou vers les filières de valorisation spécifiques à chaque type de déchets.</p>
<p><u>Article 43 : Déchets sortants</u></p> <p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.</p> <p>I. Registre des déchets sortants.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.</p> <p>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p>	C	<p>Les transporteurs et les installations de traitement/valorisation retenues bénéficient des autorisations nécessaires et sont agréés pour ces activités.</p> <p>Un registre informatique est renseigné sur site et permet le suivi des tonnages exportés par retour des bordereaux de pesage sur les différentes installations de traitement/valorisation et renseignement d'un carnet de bord informatique.</p>



Articles de l'Arrêté Ministeriel	État	Conformité
<ul style="list-style-type: none">- la date de l'expédition ;- le nom et l'adresse du destinataire ;- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;- l'identité du transporteur ;- le numéro d'immatriculation du véhicule ;- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...);- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.		Ce registre permettra de répondre aux remarques émises lors de la dernière visite de contrôle de la DREAL.
<p><u>Article 44 : Déchets produits par l'installation</u></p> <p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.</p> <p>Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.</p>	C	<p>L'ensemble des stocks est déposé dans des zones aménagées spécifiquement avec notamment une gestion systématique des eaux de ruissellement limitant tout risque de pollution.</p> <p>Les déchets sont valorisés et/ou traités exclusivement sur des installations agréées.</p> <p>Les bons de livraison témoignent de la destination de ces déchets.</p>
<p><u>Article 45 : Brûlage</u></p> <p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	C	Aucun brûlage n'est réalisé sur site.

Articles de l'Arrêté Ministeriel	État	Conformité
<p><u>Article 46 : Transports</u></p> <p>Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.</p> <p>L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuse par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.</p>	C	<p>Les bennes sont soit couvertes soit équipées de filet anti-envol avant leur exportation vers les filières de traitement/valorisation.</p> <p>Les chargements sont accompagnés systématiquement d'un bon de transport.</p>
Chapitre 7 : Surveillance des émissions		
<p><u>Article 47 : Contrôle par l'inspection des installations classées</u></p> <p>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.</p> <p>Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>	C	<p>La Communauté de communes prendra en charge les frais liés à ces analyses.</p>
Chapitre 8 : Exécution		
<u>Article 48</u>	SO	Sans objet



2.2. CONFORMITÉ AVEC L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 6 JUIN 2019 AU TITRE DE LA RUBRIQUE N°2794-1

Les prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont rappelées dans le tableau ci-après.

Articles de l'Arrêté Ministériel	État	Conformité
<u>Article 1^{er} : Objet de l'arrêté</u>	SO	Sans objet
<u>Article 2 : Champ d'application</u>	SO	Sans objet
<u>Article 3 : Définitions</u>	SO	Sans objet
Chapitre 1 : Dispositions générales		
<u>Article 4 : Dossier Installation classée</u> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">▪ une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;▪ le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;▪ l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;▪ les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;▪ le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;	C	Le dossier sera conforme au présent article et comprendra l'ensemble de ces documents.

Articles de l'Arrêté Ministériel	État	Conformité
<ul style="list-style-type: none"> ▪ les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> ○ le plan général des bâtiments (cf. article 9) ; ○ les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ; ○ les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ; ○ les consignes d'exploitation (cf. article 12) ; ○ le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ; ○ les résultats de la surveillance eau (cf. article 20) ; ○ les résultats de la surveillance air (cf. article 24). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		<p>Le dossier sera tenu à disposition de l'inspecteur des ICPE.</p>
<p><u>Article 5 : Implantation</u></p> <p>Les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des déchets (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; 	C	<p>Même si les déchets verts ne sont pas entreposés dans un bâtiment fermé, aucun local d'habitation ou occupé par des tiers n'est présent sur le site ou à proximité. Le premier voisin est implanté à plus de 200 mètres soit très au-delà des rayons d'effet d'un éventuel incendie.</p>



Articles de l'Arrêté Ministériel	État	Conformité
<ul style="list-style-type: none">des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²).		La modélisation FLUMILOG sur le stock de déchets versts est présentée en annexe 4.
<p>Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des déchets, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p> <p>Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont suffisamment éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones</p>		Sans objet, les déchets verts n'étant pas entreposés dans un bâtiment.

Articles de l'Arrêté Ministériel	État	Conformité
de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.		
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions		
Section I : Dispositions constructives		
<p><u>Article 6 : Comportement au feu</u></p> <p>Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ ensemble de la structure a minima R15 ; ▪ parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 ; ▪ toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3). <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.</p>	SO	<p>Sans objet, les déchets verts n'étant pas entreposés dans un bâtiment.</p> <p>Sans objet.</p>
<p><u>Article 7 : Accessibilité</u></p> <p>I. Accessibilité</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p>	C	<p>Le site est accessible par une voie aménagée débouchant sur la voirie publique. Le portail limitant les accès en dehors des périodes d'ouverture est muni d'une clé « pompiers ».</p>



Articles de l'Arrêté Ministériel	État	Conformité
<p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnement sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>II. Voie « engins »</p> <p>Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;▪ l'accès au bâtiment ;▪ l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;▪ l'accès aux aires de stationnement des engins pompes. <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;	<p>C</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>C</p>	<p>Aucun véhicule ne stationne sur les voiries qui seront en permanence dégagées et utilisables par les services d'intervention.</p> <p>Sans objet, les déchets verts n'étant pas entreposés dans un bâtiment fermé.</p> <p>Sans objet, les déchets verts n'étant pas entreposés dans un bâtiment.</p> <p>La voirie présente une largeur compatible avec ces préconisations.</p>



Articles de l'Arrêté Ministériel	État	Conformité
<ul style="list-style-type: none">▪ largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;▪ longueur minimale de 10 mètres. <p>Présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p> <p>IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens</p> <p>Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.</p> <p>Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;▪ la pente est au maximum de 10 % ;▪ la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ;▪ l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ;	SO	Sans objet, les déchets verts n'étant pas entreposés dans un bâtiment



Articles de l'Arrêté Ministériel	État	Conformité
<ul style="list-style-type: none">▪ aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ;▪ elle comporte une matérialisation au sol ;▪ elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;▪ elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. <p>2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;▪ la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre. <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p>		



Articles de l'Arrêté Ministériel	État	Conformité
<p>Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	SO	Sans objet, les déchets verts n'étant pas entreposés dans un bâtiment fermé.
<p><u>Article 8 : Désenfumage</u></p> <p>Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.</p> <p>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.</p>	SO	Sans objet, les déchets verts n'étant pas entreposés dans un bâtiment fermé.

Articles de l'Arrêté Ministériel	État	Conformité
<p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p>		
<p><u>Article 9 : Moyens de lutte contre l'incendie</u></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. 2. De plans des bâtiments et aires de gestion des déchets ou matières dangereuses facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. 3. D'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> ▪ des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau 	C	<p>Le site est équipé d'un téléphone fixe et le responsable du site dispose d'un téléphone portable.</p> <p>Le plan des installations est disposé à l'entrée du site et la réserve d'eau est indiquée clairement.</p> <p>Une plateforme spécifique sera aménagée pour permettre la mise en station des véhicules des services de lutte contre</p>



Articles de l'Arrêté Ministériel	État	Conformité
<p>public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;</p> <ul style="list-style-type: none">des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <p>4. D'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les déchets et matières dangereuses présents dans l'installation.</p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>		<p>l'incendie. Une réserve d'eau de 120 m³ sera disposée à proximité immédiate de cette aire à l'entrée du site.</p> <p>La réserve incendie bénéficie d'une certification et sera validée par le SDIS au moment des travaux d'aménagement.</p> <p>La réserve de 120 m³ a été dimensionnée pour répondre à cette exigence.</p> <p>Des extincteurs sont disponibles au niveau du local d'accueil.</p> <p>Les matériels sont vérifiés tous les ans par un organisme agréé et les comptes-rendus sont mis à disposition de l'inspecteur des ICPE.</p>

Articles de l'Arrêté Ministériel	État	Conformité
Section II : Dispositif de prévention des accidents		
<p><u>Article 10 : Installations électriques et mise à la terre</u></p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.</p>	C	<p>Les installations électriques sont vérifiées tous les ans par un organisme agréé et les comptes-rendus sont mis à disposition de l'Inspecteur des ICPE.</p> <p>Sans objet sur la plateforme, en dehors des candélabres qui seront reliés à la terre.</p>
Section III : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles		
<p><u>Article 11 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</u></p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; ▪ 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; ▪ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; 	SO	<p>Sans objet pour la plateforme accueillant uniquement des déchets verts.</p>

Articles de l'Arrêté Ministériel	État	Conformité
<p>d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; ▪ du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; ▪ du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	<p>Demande De Dérogation</p> <p style="text-align: center;">C</p>	<p>Cette disposition fait l'objet d'une demande de dérogation, en effet le bassin de rétention des eaux d'extinction servant également de rétention des eaux pluviales il n'est pas possible de maintenir la vanne fermée (sous peine de n'avoir aucune capacité de rétention lors de la survenue d'un éventuel incendie).</p> <p>Le volume⁵ de la rétention (140 m³) correspond au volume d'eau d'extinction (120 m³ au maximum, complété par le volume d'un épisode pluvieux de 10 mm sur la zone concernée (secteur bas de la plateforme d'environ 850 m² soit un volume d'apport complémentaire de 9 m³).</p>
Section IV : Dispositions d'exploitation		
<p><u>Article 12 : Consignes d'exploitation</u></p>		<p>L'ensemble des consignes et procédures de mise en sécurité sont connues du personnel et mises à sa</p>

⁵ Cf Annexe 5 : feuille D9 et D9A



Articles de l'Arrêté Ministériel	État	Conformité
<p>Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.</p>	C	<p>disposition (ainsi qu'à celle de l'Inspecteur des ICPE) sur le site.</p> <p>Ces fiches sont réexaminées régulièrement avec le personnel de manière à les maintenir à jour.</p>
<p><u>Article 13 : Gestion des déchets végétaux</u></p> <p>I. Admission et traitement des déchets végétaux</p> <p>Les seuls déchets admis dans l'installation sont les déchets végétaux non dangereux, c'est-à-dire des déchets constitués de matière végétale non transformée (bois, écorce, liège, feuilles, etc.).</p> <p>Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Les déchets non conformes aux déchets admissibles dans l'installation sont retournés au déposant ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer.</p> <p>Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.</p> <p>L'exploitant recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R.541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.</p>	C	<p>Les seuls déchets broyés sont des déchets végétaux (biomasse au sens de la réglementation).</p> <p>Les déchets sont vérifiés à l'arrivée des usagers sur le site, puis lors du dépotage par les usagers (avec reprise des produits par l'utilisateur si ces derniers ne sont pas conformes) et enfin lors de la reprise en vue du transport sur la zone de stockage temporaire.</p> <p>La zone de dépotage des déchets est dimensionnée et étanchéifiée à cet effet.</p> <p>Un registre renseigné au fil des apports par les usagers est tenu par le personnel et mis à disposition de l'inspecteur des ICPE.</p>

Articles de l'Arrêté Ministériel	État	Conformité
<p>Une inspection visuelle est menée avant le broyage. Les déchets autres que végétaux présents accidentellement dans les déchets végétaux sont retirés avant broyage et traités avec les déchets similaires produits par l'installation.</p> <p>II. Conditions d'entreposage</p> <p>L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.</p>	C	<p>Avant chaque opération de broyage, les déchets sont vérifiés par l'opérateur.</p> <p>Pour le cas où des déchets indésirables seraient détectés, ils seraient renvoyés vers les bennes de la déchèterie.</p> <p>Les déchets sont stockés temporairement sur une aire bétonnée et le stock temporaire ne dépasse jamais 3 m de haut.</p> <p>Une inspection du stock est réalisée à chaque prise de poste par le responsable de la plateforme, qui en cas de besoin alerte le prestataire pour que ce dernier vienne broyer les matériaux dès que les stocks sont suffisants et/ou si des signes de décomposition anaérobie se manifestaient.</p>
Chapitre III : Émissions dans l'eau		
Section I : Collecte et rejet des effluents		
<p><u>Article 14 : Collecte des effluents</u></p> <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.</p>	C	<p>L'ensemble des eaux collectées est traité avant rejet (dalles étanchéifiées + bordures + canalisation + bassin de rétention étanche + déshuileur pour les eaux pluviales). Aucune eau résiduaire n'est présente sur la plateforme.</p>



Articles de l'Arrêté Ministériel	État	Conformité
<p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>		<p>Le plan des réseaux est mis à jour en fonction des besoins et mis à disposition de l'inspecteur des ICPE</p>
<p><u>Article 15 : Points de prélèvements pour les contrôles</u></p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>C</p>	<p>Un point de contrôle est aménagé en aval immédiat du déshuiler et en amont du rejet au milieu naturel.</p> <p>Le point de contrôle est disposé sur la canalisation de rejet qui est conforme à cette préconisation.</p> <p>Cette prescription sera respectée, le responsable du site pourra accueillir en fonction des besoins, l'inspecteur des ICPE ainsi que les bureaux d'études ou laboratoire missionné par ce dernier.</p>
<p><u>Article 16 : Rejet des effluents</u></p> <p>Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux</p>	<p>C</p>	<p>Les ouvrages de dépollution sont entretenus régulièrement et vidangés a minima une fois par an. Les fiches d'entretien des ouvrages sont tenues à la disposition l'inspecteur des ICPE.</p>

Articles de l'Arrêté Ministériel	État	Conformité						
de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.								
Section II : Valeurs limites d'émission								
<p><u>Article 17 : VLE pour rejet dans le milieu naturel</u></p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.</p> <table border="1" data-bbox="639 1167 778 2069"> <tr> <td data-bbox="639 1375 687 2069">Matières en suspension totales</td> <td data-bbox="639 1167 687 1375">25 mg/l</td> </tr> <tr> <td data-bbox="687 1375 735 2069">DCO (sur effluent non décanté)</td> <td data-bbox="687 1167 735 1375">125 mg/l</td> </tr> <tr> <td data-bbox="735 1375 783 2069">Hydrocarbures totaux</td> <td data-bbox="735 1167 783 1375">10 mg/l</td> </tr> </table>	Matières en suspension totales	25 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	C	<p>Au vu des caractéristiques de la filière de traitement retenue (réention, décantation, déshuilage), ces valeurs limites seront respectées en tout temps.</p>
Matières en suspension totales	25 mg/l							
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l							
Hydrocarbures totaux	10 mg/l							
<p><u>Article 18 : Raccordement à une station d'épuration</u></p> <p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ MEST : 600 mg/l ; ▪ DCO : 2 000 mg/l. 	SO	Sans objet						



Articles de l'Arrêté Ministériel	État	Conformité
<p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n°2750) ou mixte (rubrique n°2752) dans le cas de rejets de micropolluants.</p> <p>Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p>		
<p><u>Article 19 : Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration</u></p> <p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.</p>	C	Les prélèvements seront effectués conformément à ces prescriptions.

Articles de l'Arrêté Ministériel	État	Conformité
<p>Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.</p>		<p>Les prélèvements seront effectués conformément à ces prescriptions.</p>
<p><u>Article 20 : Mesures périodiques</u></p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de telles mesures.</p>	C	<p>Les prélèvements seront réalisés a minima une fois par an.</p>
<p><u>Article 21 : Epandage</u></p> <p>Toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols est interdite, sauf pour les matières fertilisantes et supports de culture répondant à une norme d'application rendue obligatoire, conformément à l'article L.255-5 du code rural et de la pêche maritime.</p>	SO	<p>Sans objet, aucun épandage n'étant prévu.</p>
Chapitre IV : Émissions dans l'air		
<p><u>Article 22 : Risques d'envols et poussières</u></p> <p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; 	C	<p>L'ensemble des voiries internes est en enrobé ce qui limite fortement les envols de poussières. Les voiries internes sont nettoyées dès que c'est nécessaire de façon à limiter tout risque de dégagement de</p>



Articles de l'Arrêté Ministériel	État	Conformité
<ul style="list-style-type: none">▪ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;▪ l'opération de broyage est couverte de manière à capter les émissions. Celles-ci sont traitées afin de réduire leur teneur en poussières ;▪ des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation ;▪ pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bûchage sont mis en place si nécessaire.	C Demande de Dérogation C	<p>poussière en période sèche et de dépôt de boues en période humide. Une aire de lavage permet de nettoyer les roues des camions et de limiter l'envols de poussières sur les voies de circulation publique.</p> <p>Au vu du positionnement des installations à plus de 200 m de tout riveain et de la faible durée des opérations (2 à 3 j par mois), cette prescription fait l'objet d'une demande de dérogation.</p> <p>Toute la limite ouest de la plateforme est occupée par la ripisylve du Crieu, le nord des installations est bordé par les boisements de l'aire de repos et les limites sud et est seront aménagées en espace paysager planté. Une aspersion des stocks pourra être envisagée si nécessaire (mais cela paraît peu probable).</p>
<p><u>Article 23 : VLE poussières</u></p> <p>Les effluents gazeux canalisés respectent les valeurs limites suivantes pour les poussières totales :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ 100 mg/m³ dans le cas d'un flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h ;▪ 40 mg/m³ dans le cas d'un flux horaire est supérieur à 1 kg/h.	SO	Sans objet, aucun effluent gazeux canalisé n'existant sur le site.
<p><u>Article 24 : Surveillance poussières</u></p> <p>Une évaluation de la teneur en poussières est effectuée mensuellement par l'exploitant dans les effluents gazeux issus des broyeurs.</p>	SO	Sans objet, aucun effluent gazeux canalisé n'existant sur le site.

Articles de l'Arrêté Ministériel	État	Conformité
<p><u>Article 25 : Odeurs</u></p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p> <p>L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les zones d'entreposage des déchets végétaux.</p>	C	<p>En revanche, des jauges Owen seront mises en place une fois par an pour vérifier les taux d'empoussièrément au voisinage du broyeur.</p> <p>Les caractéristiques techniques du site permettent de limiter notablement tout dégagement d'odeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le site est maintenu en état de propreté permanent par un nettoyage régulier ; ▪ Le temps de séjour des déchets fermentescibles (déchets verts) sera limité de manière à ce qu'ils soient broyés et envoyés vers les filières de valorisation bien avant que ne se déclenchent réellement les processus de dégradation anaérobie (qui nécessitent en premier lieu une limitation des échanges air/déchets verts qui ne se produisent qu'à partir du moment où les déchets sont suffisamment tassés ce qui ne se produit qu'en cas de mise en stock de grande hauteur ou à la faveur d'une pérennité du stock sur plusieurs semaines comme constaté sur de nombreuses plateformes de déchets verts).
Chapitre V : Bruit		
<p><u>Article 26</u></p> <p>I. Valeurs limites de bruit :</p>		



Articles de l'Arrêté Ministériel	État	Conformité						
<p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="443 1189 576 2051"><thead><tr><th data-bbox="443 1711 544 2051">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th data-bbox="443 1453 544 1711">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th><th data-bbox="443 1189 544 1453">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, sauf que les dimanches et jours fériés</th></tr></thead><tbody><tr><td data-bbox="544 1711 576 2051">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td><td data-bbox="544 1453 576 1711">6 dB (A)</td><td data-bbox="544 1189 576 1453">4 dB (A)</td></tr></tbody></table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. Appareils de communication :</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, sauf que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	C	<p>En période diurne comme en période nocturne, la circulation est la principale source sonore du site.</p> <p>Les activités se déroulent en milieu ouvert ne permettant pas de réduire les niveaux sonores. Cependant, comme aujourd'hui, elles respecteront les émergences réglementaires.</p> <p>Le niveau sonore résultant de l'activité sera en deçà du seuil réglementaire de 70 dB(A) en limite de propriété et les valeurs d'émergence estimées au niveau des habitations les plus proches seront inférieures aux valeurs admissibles</p> <p>Aucun appareil de communication par voie acoustique n'est utilisé sur la plateforme.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, sauf que les dimanches et jours fériés						
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)						

Articles de l'Arrêté Ministériel	État	Conformité
Chapitre VI : Déchets		
<p><u>Article 27 : Généralités</u></p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ; ▪ assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : <ul style="list-style-type: none"> a : La préparation en vue de la réutilisation ; b : Le recyclage ; c : Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d : L'élimination. 	C	<p>L'ensemble des déchets potentiellement généré par l'activité est stocké de manière différenciée en fonction de sa nature dans une des bennes ou des conteneurs de la déchèterie. Ces déchets sont ensuite envoyés vers une des filières de valorisation agréées retenues.</p>

Modifications et extension de la déchèterie et du centre de transfert

Commune de Saverdun (09)



Annexe 1 Calcul du bassin de rétention

Référence : 2019-000418

Date : Janvier 2021

www.ectare.fr





Etat initial Saverdun PF

Numéro de permis de construire :
ou permis d'aménager

Note de calcul du volume de rétention

Données pluviométriques :

Période de retour : ans

Formule spécifique retenue utilisée lors des calculs :

$$Q = 1,508 \times 1 + 0,001 \times 1,04 \times 0,79 \times C^2 \times A$$

Données sur l'opération :

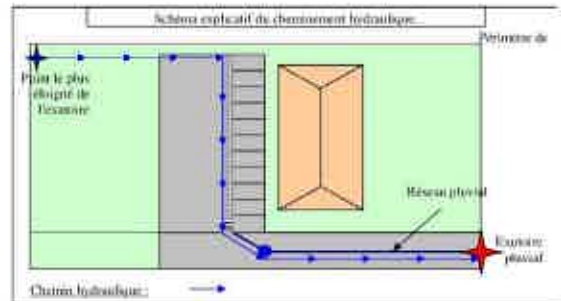
L'opération se situe sur le territoire de :

Le rejet des eaux de pluie et de ruissellement générées par l'opération sera réalisé selon un débit équivalent à un coefficient d'imperméabilisation de : 20%

Caractéristiques du projet	
Surface bâtie (m²)	
Surface pavillonnaire (m²)	
Surface en stabilisé (m²)	
Surface nature végétalisée (m²)	
Surface toitures (m²)	
Surface espace vert (m²)	8000
Chemin hydraulique L (m)	150
Pente moyenne L (m/m)	0,002

N.B. : Le chemin hydraulique L est le plus long chemin parcouru par une goutte d'eau tombée sur le terrain afin d'atteindre l'exutoire. (Cf. Schéma ci-contre)

Le débit d'eau généré par l'opération est de : 9015 m³/s



Si le débit de fuite est imposé et différent du cas général, il doit être recalculé en :

Q20 après aménagement Saverdun PF

Numéro de permis de construire :
ou permis d'aménager

Note de calcul du volume de rétention

Données pluviométriques :

Période de retour : ans

Formule spécifique retenue utilisée lors des calculs :

$$Q = 1,508 \times 1 + 0,001 \times 1,04 \times 0,79 \times C^2 \times A$$

Données sur l'opération :

L'opération se situe sur le territoire de :

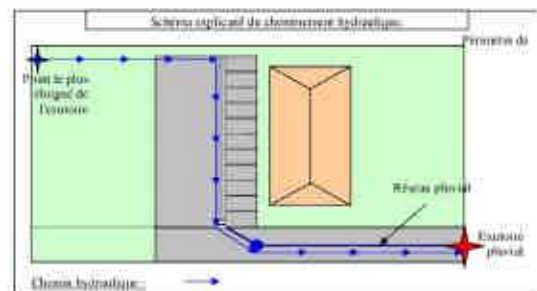
Le rejet des eaux de pluie et de ruissellement générées par l'opération sera réalisé selon un débit équivalent à un coefficient d'imperméabilisation de : 20%

Caractéristiques du projet	
Surface bâtie (m²)	1500
Surface pavillonnaire (m²)	
Surface en stabilisé (m²)	
Surface nature végétalisée (m²)	
Surface toitures (m²)	20
Surface espace vert (m²)	400
Chemin hydraulique L (m)	150
Pente moyenne L (m/m)	0,002

N.B. : Le chemin hydraulique L est le plus long chemin parcouru par une goutte d'eau tombée sur le terrain afin d'atteindre l'exutoire. (Cf. Schéma ci-contre)

Le débit d'eau généré par l'opération est de : 0,140 m³/s

Le débit de fuite autorisé pour l'opération décrite est de : 0,025 m³/s soit 23 l/s



Si le débit de fuite est imposé et différent du cas général, il doit être recalculé en : (Débit de fuite imposé en l/s) :

Le volume de rétention à mettre en place pour l'opération décrite est de :

Le débit de fuite autorisé pour l'opération décrite est de :

Débit initial pour un épisode décennal	15 l/s
Débit après aménagement sans rétention pour un épisode vingtennal	140 l/s
Rétention nécessaire pour maintenir le débit décennal initial	141 m³



Modifications et extension de la déchèterie et du centre de transfert

Commune de Saverdun (09)



Annexe 2 Plan des réseaux

Référence : 2019-000418

Date : Janvier 2021

www.ectare.fr



Modifications et extension de la déchèterie et du centre de transfert

Commune de Saverdun (09)



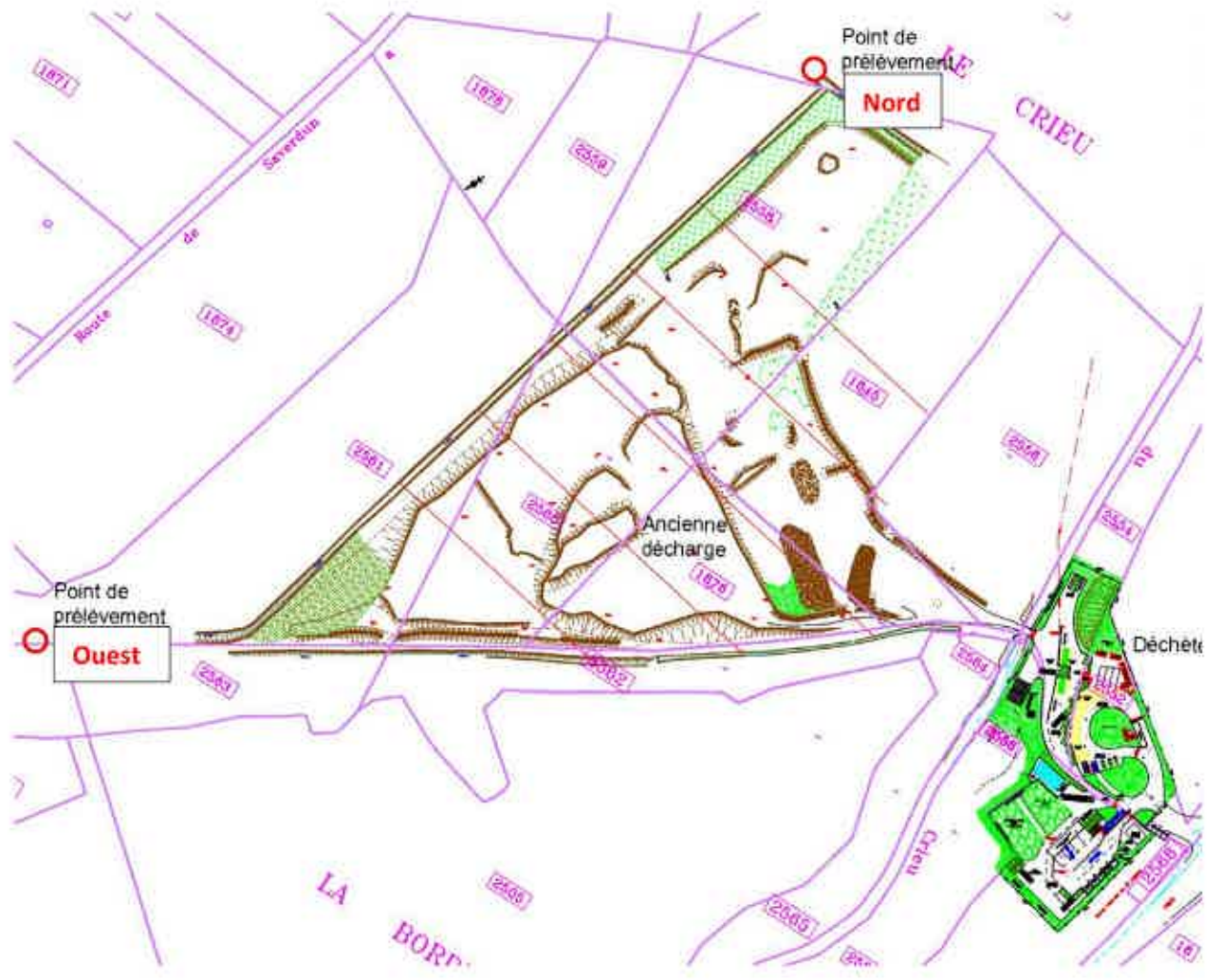
Annexe 3 Analyses de qualité des eaux

Référence : 2019-000418

Date : Janvier 2021

www.ectare.fr







Dates des prélèvements	Paramètres	Valeurs mesurées	
		Point de contrôle ouest	Point de contrôle nord
25/04/17	pH en unité	8.2	7.8
	DBO5 en mg/l	1	1
	DCO en mg/l	<30	34
	Conductivité en $\mu\text{S}/\text{cm}$	502	556
	Hydrocarbures en mg/l	<0.05	<0.05
	Cadmium en $\mu\text{g}/\text{l}$	<1	<1
	Mercure en $\mu\text{g}/\text{l}$	<0.3	<0.3
23/10/17	pH en unité	8.1	8.1
	DBO5 en mg/l	2	1
	DCO en mg/l	<30	<30
	Conductivité en $\mu\text{S}/\text{cm}$	568	582
	Hydrocarbures en mg/l	<0.05	<0.05
	Cadmium en $\mu\text{g}/\text{l}$	<10	<10
	Mercure en $\mu\text{g}/\text{l}$	<0.25	<0.25
17/04/18	pH en unité	8	8
	DBO5 en mg/l	1	<0.5
	DCO en mg/l	<30	<30
	Conductivité en $\mu\text{S}/\text{cm}$	649	657
	Hydrocarbures en mg/l	<0.05	<0.05
	Cadmium en $\mu\text{g}/\text{l}$	<1	<1
	Mercure en $\mu\text{g}/\text{l}$	<0.25	<0.25
09/10/18	pH en unité	8.2	7.9
	DBO5 en mg/l	1	<0.5
	DCO en mg/l	<30	<30
	Conductivité en $\mu\text{S}/\text{cm}$	505	608
	Hydrocarbures en mg/l	<0.05	<0.05
	Cadmium en $\mu\text{g}/\text{l}$	<1	<1
	Mercure en $\mu\text{g}/\text{l}$	<0.25	<0.25
22/05/19	pH en unité	8.1	7.8
	DBO5 en mg/l	<3	<3
	DCO en mg/l	<30	<30
	Conductivité en $\mu\text{S}/\text{cm}$	545	645
	Hydrocarbures en mg/l	<0.05	<0.05
	Cadmium en $\mu\text{g}/\text{l}$	<1	<1
	Mercure en $\mu\text{g}/\text{l}$	<0.25	<0.25
08/10/19	pH en unité	8.3	7.9
	DBO5 en mg/l	1	<0.5
	DCO en mg/l	<30	<30
	Conductivité en $\mu\text{S}/\text{cm}$	533	618
	Hydrocarbures en mg/l	<0.05	<0.05
	Cadmium en $\mu\text{g}/\text{l}$	<1	<1
	Mercure en $\mu\text{g}/\text{l}$	<0.25	<0.25

Modifications et extension de la déchèterie et du centre de transfert

Commune de Saverdun (09)



Annexe 4 Modélisation FLUMILOG

Référence : 2019-000418

Date : Janvier 2021

www.ectare.fr



FLUMilog

Interface graphique v.5.4.0.5

Outil de calculV5.52_WD

Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	f.senges
Société :	ECTARE
Nom du Projet :	Saverdundejetsverts
Cellule :	
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	24/03/2021 à 22:44:29 avec l'interface graphique v. 5.4.0.5
Date de création du fichier de résultats :	25/3/21

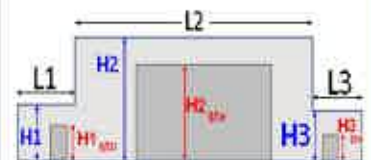
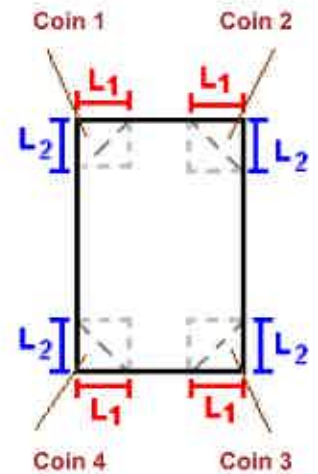
I. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible

Hauteur de la cible : **1,8 m**

Géométrie Cellule1

Nom de la Cellule :Cellule n°1				
Longueur maximum de la cellule (m)		33,0		
Largeur maximum de la cellule (m)		27,0		
Hauteur maximum de la cellule (m)		3,2		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Hauteur complexe				
	1	2	3	
L (m)	0,0	0,0	0,0	
H (m)	0,0	0,0	0,0	
H sto (m)	0,0	0,0	0,0	



Toiture

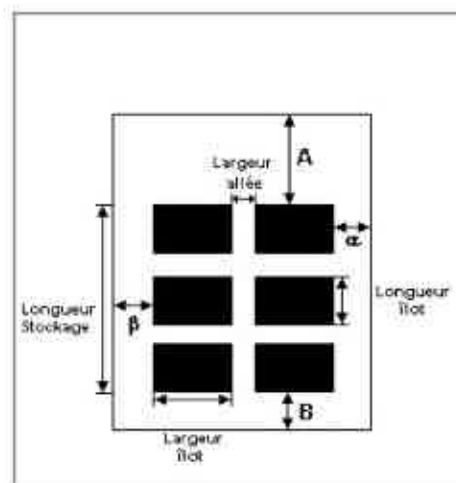
Résistance au feu des poutres (min)	1
Résistance au feu des pannes (min)	1
Matériaux constituant la couverture	Fibrociment
Nombre d'exutoires	1
Longueur des exutoires (m)	33,0
Largeur des exutoires (m)	27,0

Stockage de la cellule : Cellule n°1

Mode de stockage **Masse**

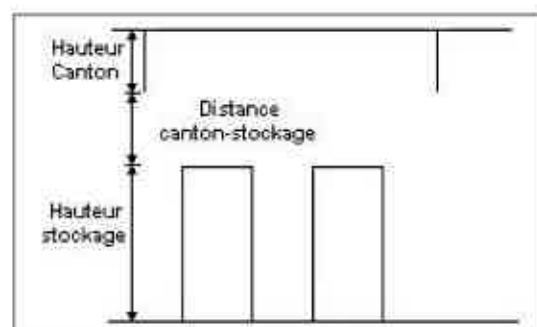
Dimensions

Longueur de préparation A	0,5 m
Longueur de préparation B	0,0 m
Déport latéral α	0,2 m
Déport latéral β	0,8 m
Hauteur du canton	0,0 m



Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur	2
Nombre d'îlots dans le sens de la largeur	1
Largeur des îlots	26,0 m
Longueur des îlots	16,0 m
Hauteur des îlots	2,5 m
Largeur des allées entre îlots	0,5 m



Palette type de la cellule Cellule n°1

Dimensions Palette

Longueur de la palette :	1,0 m
Largeur de la palette :	1,0 m
Hauteur de la palette :	2,5 m
Volume de la palette :	2,5 m³
Nom de la palette :	Déchets verts

Poids total de la palette : **350,0 kg**

Composition de la Palette (Masse en kg)

Bois	Eau	NC	NC	NC	NC	NC
280,0	70,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

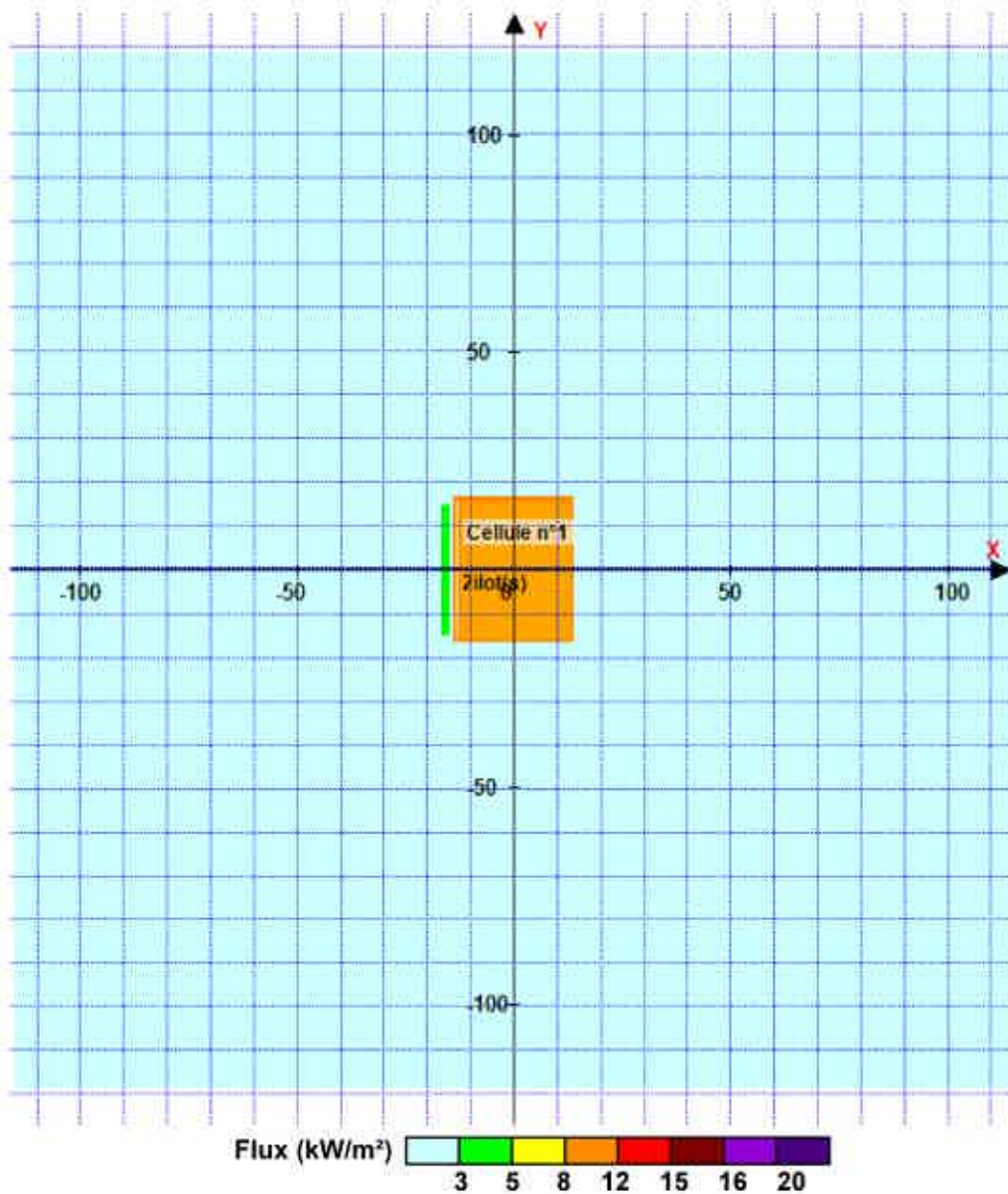
Durée de combustion de la palette :	89,3 min
Puissance dégagée par la palette :	816,9 kW

II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : **Cellule n°1**

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1 **113,0** min

Distance d'effets des flux maximum



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

Modifications et extension de la déchèterie et du centre de transfert

Commune de Saverdun (09)



Annexe 5 Dimensionnement réserve incendie (D9 et D9A)

Référence : 2019-000418
Date : Janvier 2021

www.ectare.fr





D9 - INCENDIE ZONE Broyage DV				
Données d'entrée : surface de stockage = 700 m ² ; hauteur de stockage = 3 m, conception conforme à la réglementation RPE				
CRITERE	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL		COMMENTAIRES
		Activité	Stockage	
HAUTEUR DE STOCKAGE ⁽¹⁾		0	0	Hauteur max 3 m
- Jusqu'à 3 m	0			
- Jusqu'à 8 m	+ 0,1			
- Jusqu'à 12m	+ 0,2			
- Au-delà de 12m	+ 0,5			
TYPE DE CONSTRUCTION ⁽²⁾		0,1	0,1	Résistance des murs (volets) 2h
- ossature stable au feu ≥ 1 heure	-0,1			
- ossature stable au feu ≥ 30 minutes	0			
- ossature stable au feu < 30 minutes	+ 0,1			
TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES		0	0	Présence limitée aux locaux d'ouverture
- accueil 24h/24 (présence permanente à l'unité)	-0,1			
- DAI généraliste répartie 24h/24 7/7 en surveillance ou au poste de secours 24 H/24 lorsqu'il existe, avec des itinéraires d'appels	-0,1			
- service de secours incendie 24h/24 avec moyens appropriés (équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24)	-0,3 *			
Σ coefficients		0,1	0,1	
1+ Σ coefficients		0,9	0,9	
Surface de référence (S en m ²)		150	300	
Q1 = 30 x S/900 x (1 + Σ Coef) ⁽³⁾		8,1	77,8	
Catégorie de risque ⁽⁴⁾		1	2	Risque III.
Risque 1 : Q1 = Q1 x 1		8,1		
Risque 2 : Q2 = Q1 x 1,5			56,7	
Risque 3 : Q3 = Q1 x 2				
Risque = max ⁽⁵⁾ : Q1, Q2 ou Q3 / 2				
DEBIT REQUIS ⁽⁶⁾⁽⁷⁾ (Q en m ³ /h)		8	57	65

D9A Zone broyage DV

			vaieur	commentaires
Besoins lutte extérieure		résultats du document D9- (besoins * 2 heures au minimum)	129,6	
Moyens de lutte intérieure	sprinklers	Volume réservé intégrale de la source principale ou besoin x durée théorique maxi de fonctionnement		
	rideaux d'eau	besoins * 90 minutes	0	
	RIA	A négliger	0	
	Mousses HF et MF	débit de solution moussante x temps de noyage (en général 15 à 25 minutes)	0	
	Brouillard d'eau et autres systèmes	débit x temps de fonctionnement requis	0	
Volume d'eau liés aux intempéries		10 L/m ² de surface de drainage	9	Surfaces imperméabilisées issues du programme : 900 m ²
Présence de stockage de liquides		20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume		
Volume total de liquide à mettre en rétention			138	m³